



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2022

Délibération n°03-2022
Rapporteur : Louis CHOAIN

Votants pour : 30
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix mars, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE.

Pouvoirs : Claudine HEUDE à Thierry JOSSE, Hugues CANTEL à Mickael PEREIRA, Françoise ROUTIER à Marie-Lyne VAGNER, Sandrine BOZEC à Ulrich SCHLUMBERGER, Antonin PLANCHETTE à Simon JARAIE.

Absents : Pierre JALET, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT

Date de la convocation : 04 mars 2022.

Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

Objet :

Validation de la convention de groupement de commandes avec l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Exposé des motifs :

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre plusieurs opérateurs économiques en vue d'offrir à leurs membres la possibilité de mutualiser leurs besoins et de réaliser des économies d'échelle.

A cet effet, la Ville de Bernay a contractualisé avec l'Intercom Bernay Terres de Normandie courant 2021 afin de bénéficier des futurs marchés passés par celle-ci. A ce titre, les procédures sont réalisées par l'IBTN pour le compte du groupement et de ses membres qui peuvent décider, par la suite, d'y adhérer. Ces marchés peuvent concerner l'achat de fournitures et de prestation de fonctionnement.

Dans la poursuite de cette démarche, la Ville souhaite contractualiser avec l'IBTN afin de lui faire bénéficier de ses futurs marchés, toujours dans l'intérêt d'une meilleure collaboration et des intérêts respectifs des entités publiques.

La Ville serait donc coordinatrice et mandataire du groupement à venir, en complément de celui organisé par l'IBTN.

Le coordinateur serait chargé de signer et notifier les marchés, chaque signataire serait chargé par la suite de sa propre exécution comptable et financière. Dans la même logique, la Commission d'Appel d'Offres serait, le cas échéant, celle du coordinateur.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la convention de groupement de commandes ci-annexée

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et L ; 2113-7
Vu la circulaire du 14 février 2012 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics
Vu le modèle de convention ci-annexée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'ACTER** la création du groupement de commandes permanent conclu entre la Ville de Bernay et l'Intercom Bernay Terres de Normandie ou tout autres communes et établissement public local souhaitant y adhérer par décision expresse de leur organe délibérant respectif
- **D'APPROUVER** le fait que la Commission d'Appel d'Offres de la Ville soit la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes
- **D'INDIQUER** que la Ville sera coordinatrice du groupement
- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention et tout document y afférent, notamment les avenants.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 15/03/2022,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT CONCLU
ENTRE LA VILLE DE BERNAY ET L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE**

Entre

La Ville de Bernay, représentée par son Maire en exercice, Madame Marie-Lyne VAGNER, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du XXX

Ci-après désignée « *la Ville* » ou « *le coordinateur* »

Et

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, représentée par son Président en exercice, par Monsieur Nicolas GRAVELLE, dûment habilité en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du XXX,

Ci-après désignée « *l'Intercom* » ou « *l'IBTN* »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

Les parties, ci-avant désignées, ont décidé de se regrouper pour l'achat de fournitures et de prestations, dans diverses familles d'achats listées par la présente convention, en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes, pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes intégré et permanent relatif à diverses familles d'achat indiquées ci-dessous entre les parties énoncées et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La liste des familles d'achats et des unités fonctionnelles, entrant dans le champ d'application du groupement de commandes porte sur des dépenses de fonctionnement récurrentes inscrites au chapitre 011 des instructions budgétaires et comptables.

ARTICLE 3 : MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville de Bernay est désignée comme coordonnatrice du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé Place Gustave HEON à Bernay (27300).

En outre, le coordonnateur est représenté par son Maire en exercice, Madame Marie-Lyne VAGNER.

3/1 : Missions du coordonnateur du groupement de commandes :

Le coordonnateur du présent groupement de commandes est missionné pour assurer :

- La définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- La définition et le recensement des besoins et les ventiler par familles homogènes ou unités fonctionnelles d'achat ;
- L'élaboration du dossier de consultation aux entreprises ;
- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- La gestion du profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres ;
- L'envoi et le suivi des dossiers de consultation aux entreprises ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de précisions aux candidats ;
- L'analyse des offres reçues et la préparation du rapport y afférent ;
- L'organisation de l'ensemble des passations de procédures de marchés publics et d'accords-cadres ;
- Le cas échéant, la signature et la notification des marchés et accords-cadres au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- L'envoi d'une copie du marché notifié à l'ITBN afin d'en permettre l'exécution ;
- La gestion de l'actualisation et de l'évolution des besoins ;
- La passation des éventuels avenants ;
- Le suivi administratif et juridique des contrats jusqu'à leur forclusion ;
- Le règlement de tout litige avec les titulaires des marchés conclus dans le cadre du présent groupement ;
- La représentation du groupement et de ses membres en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

3/2 : Mission de l'ITBN:

L'ITBN est chargée de :

- La détermination de la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, des avis d'appel public à la concurrence ;
- L'information auprès du coordinateur, de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle ;
- La bonne exécution des marchés en ce qui les concernent ;
- Suivre l'évolution des commandes dans les limites des besoins communiqués au coordonnateur, au moment du lancement des consultations ;
- L'engagement comptable et juridique via l'émission des bons de commande ;
- La vérification du service fait, la liquidation et le mandatement des paiements dans les limites de leurs commandes.

3/3 : Solidarité des membres du groupement

En vertu des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en raison d'une part de la forme intégrée du groupement de commandes et d'autre part du principe selon lequel la passation et l'exécution des marchés publics sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés.

3/4 : Rôle de la commission d'appel d'offres du groupement :

Conformément aux dispositions du II de l'article L.1411-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les signataires conviennent que la Commission d'appel d'offres est celle propre au Coordonnateur, si la procédure choisie est une procédure formalisée.

La commission d'appel d'offres est compétente pour :

- Eliminer les candidatures qui, ne peuvent être admises ;
- Eliminer les offres non conformes à l'objet du marché ;
- Choisir les offres économiquement les plus avantageuses en application du ou des critères énoncés dans les avis d'appel public à la concurrence ou les pièces des dossiers de consultation ;
- Procéder, en accord avec le candidat retenu, à une mise au point des composantes du marché dans les conditions définies à l'article R.2152-13° du Code de la commande publique ;
- Déclarer la procédure sans suite ou infructueuse conformément aux dispositions de l'article R2185-1 du Code de la commande publique, et décider de relancer une procédure dans les conditions de l'article R.2185-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Afin de faciliter la gestion financière du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge, comptablement et financièrement, par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le règlement des dépenses se fera donc sur le budget propre de chaque membre du groupement jusqu'à due concurrence de leur commande.

En revanche, le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...)

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition exécutoire de celle-ci.

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION :

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au coordonnateur du groupement, sous réserve toutefois, de respecter un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention de vaut en aucun cas résiliation du marché pour lequel les parties se sont engagés. Si l'une des parties venait à résilier sa part du marché signé avec un opérateur économique, elle aurait à supporter l'ensemble des frais, procédures et pénalités engendrés par cette résiliation, sans solidarité possible.

ARTICLE 7 : CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir et ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte l'ITBN sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET DIFFUSION

Chaque partie s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par le groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle à l'exception des documents administratifs communicables.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Bernay, le

Le Maire

Marie-Lyne VAGNER

Fait à Bernay le

Le Président

Nicolas GRAVELLE